

CONVENTION N°2015-047

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE
LA REALISATION DE LA ZAC ATHELIA V

Entre

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, 10 place de la Joliette Les Docks, 13567 Marseille Cedex 02 - représentée par Monsieur BLANQUEFORT Philippe, Maître d'Ouvrage de l'opération « ATHELIA V»,

Et

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, SNC au capital de 100.000 €, dont le siège social est situé 25, rue Edouard Delanglade – 13291 Marseille, inscrite au RCS de Marseille sous le n° 801 950 962 représentée par sa Directrice Générale Madame Marie-France BARBIER, agissant en cette qualité, ci-après dénommée **Le Délégué**,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION N° 2015-047

POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE
LA REALISATION DE LA ZAC ATHELIA V

1 PREAMBULE

Conformément à l'Article 62 du contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable, le Déléataire doit procéder au contrôle des études et des travaux d'extension ou de renforcement réalisés par des Tiers si ces derniers portent sur des ouvrages d'eau potable destinés à être incorporés au service délégué.

La présente convention fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ce contrôle.

Il est rappelé que :

- seules des installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics d'eau potable pourront être incorporés au service délégué
- dans tous les cas, les connexions des nouveaux ouvrages sur le réseau public existant seront réalisées par le Déléataire

2 DISPOSITIONS TECHNIQUES EAU

1.1 Réseaux neufs posés

La présente convention concerne les réseaux neufs d'eau potable ci-dessous qui seront posés par le Maître d'Ouvrage puis intégrés dans le domaine public communautaire :

- 1 490 ml de conduite fonte DN 200 mm
- 1 280 ml de conduite fonte DN 250 Mm
- 50 ml de conduite PEHD DN 90 mm
- 41 branchements de DN 50mm

Toutes les conduites d'eau potable prévues seront posées par une entreprise qualifiée présentant des références récentes sur travaux similaires et après agrément du concessionnaire.

Toutes les conduites posées seront équipées des organes indispensables tels que vannes de sectionnement, vidanges et ventouses. Elles seront posées sous des emprises publiques ouvertes à la circulation d'engins de chantier.

En dehors des normes et prescriptions techniques habituelles, notamment du fascicule 71 du CCTG, les canalisations et appareils devront être posés en respectant scrupuleusement le Cahier des Dispositions Type du concessionnaire et les travaux seront réalisés en respectant :

- le décret « DT-DICT » du 5 octobre 2011 et son arrêté d'application du 15 février 2012,
- le guide technique relatif « aux travaux à proximité des réseaux » qui détaille les conditions d'applications des textes réglementaires et de la norme NF S70-003 « Travaux à proximité de réseaux enterrés et aériens »

1.2 Raccordement sur le réseau public existant

Les réseaux neufs posés seront raccordés au réseau d'eau public de distribution existant par l'intermédiaire de quatre maillages :

- 2 maillages en fonte de DN 250 mm/ DN 250 mm sur les voies « D1 » et « D2 »,
- 1 maillage en fonte DN 200 mm/ DN 200 mm en bas de la voie « F »,
- 1 maillage en PEHD DN 90 mm à réaliser sous la voie « F » également.

1.3 Branchements

Tous les travaux de branchements devront être conformes aux dispositions types du concessionnaire.

La confection des branchements neufs devra être réalisée perpendiculairement à la conduite de distribution, directement au droit de la niche ou du regard compteur. Il pourra être accordé une tolérance de plus ou moins un mètre par rapport à la bouche à clé, avec l'alignement de l'abri compteur (niche ou regard).

L'abri compteur sera posé de manière à demeurer accessible directement depuis la voie publique. De plus, il sera toujours installé en limite de propriété, sans que le propriétaire puisse opérer, par la suite, une quelconque modification de cette disposition.

Les branchements seront installés bouchonnés et en attente c'est-à-dire, sans compteur.

La reprise des branchements actuels sur les nouvelles conduites sera réalisée par le Délégué à votre charge. Concernant les branchements en fonte, il restera à votre charge la pose du Té et de la vanne.

Nota : Il appartiendra aux futurs propriétaires de formuler au Centre Service Clients « LA PASSERELLE » au N° AZUR 0810 400 500 ou à l'accueil de la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE, 1, LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE, une demande pour la pose du (ou des) compteur(s) d'eau. Cette demande pourra être faite 3 jours ouvrés à compter de la date d'intégration de la canalisation neuve dans le réseau public d'eau potable.

1.3.1 Protection extérieure contre l'incendie

La protection contre l'incendie sera assurée par 17 poteaux incendie DN 150 mm d'un modèle conforme aux préconisations, installés aux emplacements approuvés par les Services de Sécurité. Le plan d'implantation des hydrants approuvé par les services de sécurité est joint en annexe.

En application des dispositions réglementaires, les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que ceux destinés à la lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, les installations de défense incendie ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute autre substance non désirable (Article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône). Dans ces conditions, il devra être installé obligatoirement, en aval du compteur et sur les installations intérieures privées, un appareil l'isolant totalement du réseau de distribution public.

2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 Conditions générales

Le Délégataire a bien noté que la réalisation du nouveau réseau et des branchements associés, était confiée, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage, à l'Entreprise qualifiée EHTP. En revanche, tous les raccordements au réseau public existant seront exclusivement réalisés par le Délégataire aux frais du Maître d'Ouvrage.

Le Délégataire assurera, quant à lui, le contrôle pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole suivant le plan joint, les prescriptions techniques spécifiques au contrat de délégation du service public de l'eau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et les conditions énoncées ci-dessous :

- Le Maître d'Ouvrage ou son Entreprise devra informer le délégataire de la date de démarrage des travaux AEP,
- Avant tout début de travaux, le Maître d'Ouvrage soumettra au délégataire les plans d'exécution des travaux y compris les notes de calcul pour la détermination des longueurs de conduite à verrouiller et le dimensionnement des butées. Ceux-ci devront recevoir le visa du délégataire avant le démarrage du chantier concerné. Toute modification de réseaux par rapport à ces plans devra faire l'objet d'un constat contradictoire entre le délégataire et le Maître d'Ouvrage.
- L'Entreprise devra garantir aux représentants du Délégataire un accès permanent au chantier,
- Elle devra prendre immédiatement en compte les remarques qui lui seront faites, sur le chantier, par tout représentant du Délégataire,
- Les terrassements devront être conformes au Fascicule n°71 et au Cahier des Dispositions Type du Délégataire,
- En phase provisoire, les canalisations et branchements, s'ils ne sont pas suffisamment enterrés, devront être protégés tant contre les chocs mécaniques que contre le gel. Le Maître d'Ouvrage s'assurera notamment que les réseaux nouveaux tout comme les réseaux existants ne subiront pas de contraintes excessives du fait du chantier de construction .
- En phase provisoire comme en phase définitive, même après réalisation des aménagements de surface définitifs, le Maître d'Ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour laisser libre accès aux organes de manœuvre. Notamment, les Bouches à Clé des vannes et les regards de manœuvre devront rester accessibles 24h/24 pour les équipes d'intervention du délégataire.
- La mise en œuvre des matériels et des matériaux devra être conforme aux règles de l'Art et notamment au Fascicule n°71

La protection des conduites publiques sera assurée par un remplacement systématique des déblais jusqu'à 20 cm au-dessus des génératrices supérieures. Au-delà, le choix des matériaux de remblaiement et leur mise en œuvre devront être conformes au Règlement Voirie en vigueur

- L'entrepreneur devra fournir les Relevés Après Exécution (plans de récolement) réalisés à l'échelle du 1/200^{ème}; le fond de plan de ces RAE devra être identique à celui du plan projet.

L'ensemble de ces plans devra être fourni 15 jours avant la date fixée pour les maillages sur le réseau public, il sera donné en deux exemplaires papier ainsi que

sous format numérique (***.dxf ou ***.dwg). Le plan de recolement devra respecter le Cahier des charges joint en Annexe 1

- Les canalisations et branchements devront être éprouvés conformément au Fascicule n°71. Le programme des épreuves devra être soumis à l'accord du délégataire. Ces dernières se dérouleront automatiquement en présence du délégataire qui s'attachera notamment à vérifier la précision des appareils de mesure utilisés. Pour les conduites en fonte, les épreuves consisteront en une montée de la pression à 15 bars. Une fois la pression stabilisée à cette valeur, il ne devra pas être constaté une baisse supérieure à 5mCE après 30 minutes. Pour les épreuves sur conduites en polyéthylène, l'Entreprise se conformera au fascicule 71,
- Contrôle du compactage : l'Entreprise réalisera des contrôles de compactage pendant le déroulement du chantier pouvant lui donner les garanties d'une bonne exécution des travaux et le respect des objectifs de densification demandés au règlement de voirie. Il sera réalisé les essais minimum suivant la liste présentée dans le tableau ci-après :

Linéaire (m)	< 5	20	100	500	> 500
Nombre de points	1	2	4	8	1 par 200 m

Ces contrôles seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement et quoiqu'il en soit avant de procéder à la réfection de tranchée. Les PV de contrôle seront fournis au délégataire. En cas de doute sur la qualité du compactage, le délégataire pourra demander à l'Entreprise de faire effectuer par un Tiers, au frais du Maître d'Ouvrage, le contrôle de ses compactages afin de s'assurer de leur conformité par rapport aux objectifs fixés dans le Règlement Voirie,

- Désinfection de la canalisation : Avant tout raccordement sur le réseau public, la conduite neuve devra être désinfectée (cf Mode opératoire de désinfection en Annexe 2). Des prélèvements de contrôle seront réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé en vue d'effectuer, sur chaque point de contrôle, une analyse bactériologique. Les résultats devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.
- Les travaux réalisés feront l'objet, après la fin complète des Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'un Procès Verbal de Raccordement sur le réseau AEP existant (cf modèle en Annexe 3) à signer par le Maître d'ouvrage et par le délégataire. Dès cet instant, le réseau sera entretenu par le Délégué aux frais du Maître d'Ouvrage jusqu'à la fin complète des travaux de voirie.

3 ENGAGEMENT DE CESSION GRATUITE

Le Maître d'Ouvrage s'engage, par la présente convention, à céder gratuitement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue de leur intégration au réseau public, toutes les conduites et branchements d'Eau Potable qui vont être réalisés dans le cadre de l'alimentation en eau des immeubles (terrain, villa ou collectif) de l'opération.

La Métropole Aix-Marseille-Provence ou la Société Eau de Marseille Métropole pourra, sans que le Maître d'Ouvrage puisse réclamer un quelconque dédommagement, raccorder sur ces ouvrages les propriétés riveraines.

4 FORMALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

4.1 Pièces à fournir

Pour la suite à donner à cette affaire, vous devrez avant tout commencement des travaux nous retourner datés, signés et complétés :

- ✓ un exemplaire de la présente Convention, du plan projet et du plan de défense incendie,
- ✓ le planning prévisionnel des travaux,
- ✓ un bon de commande de **32 115.33 € T.T.C.** à l'ordre de la **SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE** versé à titre définitif.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après un délai de 8 jours à compter de la réception de la présente convention datée, signée et accompagnée du règlement correspondant.

4.2 Décomposition du paiement

Raccordement au réseau public AEP

Les travaux de raccordement sur le réseau existant seront réalisés par la Société Eau de Marseille Métropole au frais du Maître d'ouvrage.

Ces travaux correspondent à la pose et à la fourniture de 2 maillages DN 250 mm, un maillage DN 200 mm et un maillage de DN 90 mm soit un montant total de 32 115.33 € TTC suivant le bordereau de Prix Annexe 68.1 au Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau (Cf. le devis ci-joint).

Ce montant est calculé en fonction des valeurs de base en vigueur au 01/01/2015. Il sera actualisé à la date effective de réalisation des travaux.

5 SUIVI DES TRAVAUX

Le Maître d'Ouvrage précisera le nom de son représentant ayant qualité auprès du Délégataire pour régler lors du chantier tout problème technique ou financier inhérent à des modifications qui seraient apportées au projet initial.

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour le Délégataire,

Marie-France BARBIER

Accepte les termes de la présente convention.

A le

Reçu au Contrôle de légalité le 04 mai 2016